



Villers-lès-Nancy, le 2 septembre 2009

N/Réf. : AF/VB/SV
Circulaire : n° 09-22
Classement :

Circulaire

A Mesdames et Messieurs :
- les Maires du département
- les Présidents des établissements publics territoriaux

L'AVANCEMENT D'ECHELON

REFERENCES :

- Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 77 et 78)
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (article 13)
- Statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

SOMMAIRE :

Qu'est-ce que l'avancement d'échelon ?	Page 2
Les services comptant pour l'avancement d'échelon	Page 2
L'avancement à l'ancienneté maximale	Page 3
L'avancement à l'ancienneté minimale	Page 3
L'avancement à l'ancienneté intermédiaire	Page 3
Procédure et décision	Page 4
Cas particulier des représentants syndicaux	Page 4
Modalités de saisine des CAP pour les avancements d'échelons à l'ancienneté minimale ou intermédiaire	Page 5

QU'EST-CE QUE L'AVANCEMENT D'ECHELON ?

L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement, sans changement de grade ou de classe. Il s'effectue selon une grille préétablie d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Le saut d'échelon est interdit (article 78 de la loi du 26 janvier 1984).

L'avancement d'échelon a lieu :

- au délai maximum, lorsqu'il est tenu compte de la seule ancienneté du fonctionnaire,
- au délai minimum, lorsqu'il est prononcé en fonction de la valeur professionnelle,
- à une date intermédiaire comprise entre celle de l'avancement au temps minimum et celle de l'avancement au temps maximum.

La durée minimale et maximale dans chaque échelon est fixée par le statut particulier du cadre d'emplois ou par le statut de l'emploi fonctionnel.

LES SERVICES COMPTANT POUR L'AVANCEMENT D'ECHELON

Comptent pour l'ancienneté à retenir :

- toutes les périodes de service en position d'activité, y compris les périodes de congés de maladie et de suspension,
- la période normale du stage statutaire,
- lorsque le statut particulier le prévoit, les services accomplis en qualité de fonctionnaire ou de non titulaire avant le recrutement dans le cadre d'emplois ou l'emploi,
- les services militaires pour tout ou partie de leur durée,
- les services accomplis en position de détachement.

Les services à temps partiel et à temps non complet sont comptés comme service à temps plein.

Les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein (Décret 2006-1022 du 21 août 2006).

Le congé parental compte pour la moitié de sa durée (article 75 de la loi du 26 janvier 1984).

Les services accomplis hors du territoire français dans des missions de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (Loi n°72-659 du 13 juillet 1972), ainsi que les services accomplis dans des organisations internationales (Loi n°86-76 du 17 janvier 1986, article 22) donnent droit à des majorations d'ancienneté. Ces majorations s'établissent au quart du temps effectivement passé hors du territoire national, déduction faite des congés (pour la coopération) sans pouvoir excéder 18 mois.

Aucune majoration n'est accordée si le temps passé hors du territoire est inférieur à 6 mois (articles 14 et 15 du Décret 2001-640 du 18 juillet 2001).

Sont exclues les périodes :

- d'exclusion de fonctions,
- de position hors cadre,
- de disponibilité.

L'AVANCEMENT A L'ANCIENNETE MAXIMALE

Il est accordé de plein droit à tous les fonctionnaires qui justifient de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier du cadre d'emplois ou de l'emploi dont ils relèvent (article 78 de la loi du 26 janvier 1984).

AVANCEMENT A L'ANCIENNETE MINIMALE

Il est accordé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle le justifie (article 78 de la loi du 26 janvier 1984).

Ancienneté requise :

L'ancienneté minimale requise est fixée, pour chaque échelon, par le statut particulier ou le statut de l'emploi dont relève le fonctionnaire. Elle s'impose à l'autorité territoriale.

Appréciation de la valeur professionnelle :

La valeur professionnelle des fonctionnaires s'exprime au travers de la notation annuelle, sauf pour les fonctionnaires des cadres d'emplois des médecins territoriaux et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, pour lesquels aucun système de notation n'est prévu. Leur valeur professionnelle s'exprime par tout autre moyen au choix de l'autorité territoriale (circulaire ministérielle du 24 janvier 1994).

L'autorité territoriale détermine les critères permettant l'avancement au délai minimum. Ces critères doivent être liés à la valeur professionnelle des agents.

Les critères retenus doivent être aussi objectifs que possible. Ils peuvent varier selon les grades ou les cadres d'emplois, mais doivent être identiques pour tous les fonctionnaires du même grade, en raison du principe d'égalité de traitement. Ils peuvent néanmoins varier d'une année sur l'autre.

Ces critères peuvent être fixés unilatéralement par l'autorité territoriale ou après avis de la commission administrative paritaire.

NB : La commission administrative paritaire ne peut pas se prononcer sur l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale d'un fonctionnaire avant que celui-ci ait eu connaissance de sa notation et ait pu ainsi exercer éventuellement son droit de demander la révision de sa note (arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2008, n°300145, M. Laurans).

Exceptions :

L'avancement à l'ancienneté minimale n'est pas possible pendant toute la période du stage de l'agent. L'agent ne peut avancer qu'à l'ancienneté maximale.

AVANCEMENT A L'ANCIENNETE INTERMEDIAIRE

L'avancement à l'ancienneté intermédiaire, "moyenne" ou médiane, est une notion créée par la jurisprudence (arrêt du Conseil d'Etat du 31 juillet 1992, n°119431, Cne Saint Gratien).

L'avancement à l'ancienneté intermédiaire a lieu toutes les fois où l'autorité territoriale souhaite que l'agent bénéficie d'un avancement d'échelon, mais qu'elle considère que l'agent ne justifie pas d'une compétence professionnelle suffisante pour avancer au temps minimum.

Il est accordé après avis de la commission administrative paritaire compétente.

PROCEDURE ET DECISION

Avancement à l'ancienneté maximale :

L'avancement est prononcé par arrêté de l'autorité territoriale, à la date à laquelle le fonctionnaire concerné atteint la durée maximale dans son échelon. Il ne peut être prononcé à une date d'effet ultérieure.

Avancement à l'ancienneté minimale :

Le tableau des propositions de l'autorité territoriale est soumis pour avis aux commissions administratives paritaires. Chaque CAP examine si les agents proposés remplissent effectivement les conditions d'ancienneté minimale dans leur échelon, prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale à la date à laquelle le fonctionnaire atteint la durée minimale dans son échelon. Il ne peut être prononcé à une date d'effet antérieure.

Avancement à l'ancienneté intermédiaire :

Le tableau des propositions de l'autorité territoriale est soumis pour avis aux commissions administratives paritaires. La CAP examine la proposition de l'autorité territoriale.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale à la date d'avancement qu'elle a soumise à la CAP. Il ne peut être prononcé à une date d'effet qui serait différente de celle qui a été soumise à la CAP.

Cas des agents intercommunaux (fonctionnaires territoriaux qui occupent le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements)

La proposition d'avancement d'échelon doit émaner de la collectivité principale, c'est-à-dire celle pour laquelle l'agent effectue le plus grand nombre d'heures ou à défaut, celle qui l'a recruté en premier.

Les décisions relatives à l'avancement d'échelon sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision d'avancement d'échelon ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

CAS PARTICULIER DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Les fonctionnaires totalement déchargés d'activité ou mis à disposition pour l'exercice d'un mandat syndical changent d'échelon au délai moyen des avancements d'échelon dans leur cadre d'emplois ou emploi.

MODALITES DE SAISINE DES CAP POUR LES AVANCEMENTS D'ECHELONS A L'ANCIENNETE MINIMALE OU INTERMEDIAIRE

La saisie des propositions d'avancement d'échelon s'effectuent par le biais de votre base AGIRHE, sur le site Internet du Centre de Gestion (www.cdg54.fr).

MODE D'EMPLOI - AGIRHE

Dans le menu Gestion de l'effectif, cliquer dans « saisie avancement d'échelon ».

Opérez votre choix en cliquant sur mini ou inter, la case maxi étant cochée par défaut.

En cas de choix d'avancement d'échelon à l'ancienneté intermédiaire, il convient de saisir une date comprise entre la durée minimale et maximale dans le champ vide de la colonne intitulée « Date intermédiaire ».

Puis cliquer sur le bouton validation.

Une date fictive de CAP (par défaut le 1^{er} janvier de l'année de la CAP) apparaît alors dans la colonne intitulée « date de CAP ».

La validation rend les propositions définitives ; celles-ci sont transférées au Centre de Gestion dans l'heure suivante.

Pour modifier votre choix il convient de prendre contact avec le Centre.

Pour générer le tableau de proposition d'avancement d'échelon, cliquer sur impression.


Le tableau est transféré en quelques minutes via le serveur du Centre de Gestion dans la partie « documents à imprimer » du menu général sous la forme d'un fichier Word avec une extension.doc dont le libellé commence toujours par RAE (RAE4173.doc par exemple)

Il est à noter qu'il est inutile de transmettre le tableau de propositions d'avancement d'échelon au Centre de Gestion lorsque les saisines internet ont été effectuées.

Compte tenu des délais d'instruction et pour ne pas pénaliser les agents de votre collectivité, je vous remercie de prendre bonne note que les saisines pour la commission administrative paritaire du mois de février seront prises en compte jusqu'au :

16 DECEMBRE 2009

Mes services se tiennent d'ores et déjà à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Le Président,

François FORIN
Maire de LUCEY

